

GE_GERICHTE ATA/547/2020 vom 29. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_547_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/547/2020 du 29 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/547/2020 del 29 maggio 2020

Volltext

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3803/2019-FORMA ATA/547/2020
COUR DE JUSTICE Chambre administrative Arrêt du 29 mai 2020 2ème section dans la
cause

Madame A_____ représentée par Me Cyril Mizrahi, avocat contre UNIVERSITÉ DE
GENÈVE

- 2/3 - A/3803/2019

Vu le recours interjeté le 10 octobre 2019 par Madame A_____ contre la décision de
l'Université de Genève (ci-après : l'université) du 9 septembre 2019 ;

Vu la nouvelle décision de l'université du 28 avril 2020, annulant et remplaçant celle du 9
septembre 2019 ;

attendu que le recours est dès lors devenu sans objet ;

que la cause devra être rayée du rôle ;

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE dit que le recours est devenu sans objet ; raye la
cause du rôle ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; alloue une indemnité de procédure de
CHF 500.- à Madame A_____ à la charge de l'Université de Genève ; dit que
conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF -
RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification
par-devant le Tribunal fédéral ; - par la voie du recours en matière de droit public ; - par la
voie du recours constitutionnel subsidiaire, aux conditions posées par les art. 113 ss LTF,
s'il porte sur le résultat d'examen ou d'autres évaluations des capacités, en matière de
scolarité obligatoire, de formation ultérieure ou d'exercice d'une profession (art. 83 let. t
LTF) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et
porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal
fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art.
42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme
moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique le présent arrêt à Me Cyril
Mizrahi, avocat de la recourante ainsi qu'à l'Université de Genève. Siégeant : Mme Payot
Zen-Ruffinen, présidente, MM. Verniory et Mascotto, juges.

- 3/3 - A/3803/2019 Au nom de la chambre administrative : la greffière :

C. Ravier

la présidente siégeant :

F. Payot Zen-Ruffinen

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.